

GOUVERNEMENT DU RUANDA-URUNDI.
SERVICE DES A.T.A.S.O.
A.L.

SP21/L/3634/L.GB.

OBJET :

Police routière.

ATA closer just

1167 Just
11/6/52

Tumba, le 31 mai 1952.

- TRANSMISE copie pour information à :
- Monsieur le Résident du Rwanda à KIGALI -
 - Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.



Monsieur l'Administrateur de Territoire, (Tous)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je démissionne Mr. l'agent territorial principal MELLES pour s'occuper uniquement de la police routière au Rwanda-Urundi.

Je vous prie de veiller bien lui accorder toute l'aide désirable dans l'accomplissement de sa mission.

POUR LE GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
sé/ M. DE REGG.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME A LA MINUTE,
LE SECRÉTAIRE PROVINCIAL,
M. WILLAERT.

Ministre

Monsieur l'Administrateur de Territoire
de à

K I B U N G U.

Usumbura, le 11 mai 1951.

A.I.

N° 2377/645/A.C.

S U B J E C T :

Police de roulage.

Classe 6 copies
Copie police
Instruction permanente
M. Kibungu

TRANSMIS copie pour information à
Monsieur le Chef du Service des
TRAVAUX PUBLICS à USUMBURA.

Monsieur le Résident, (DRUK)

Monsieur l'Administrateur de Territoire, (TOSU)

9 5/05
14/5/51

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en examinant, dans deux lettres consécutives, la question de la police de roulage, Monsieur le Gouverneur Général insiste sur la nécessité d'organiser celle-ci d'une manière continue.

Traitant du permis de conduire et de l'imposition éventuelle d'un certificat médical préalable à la délivrance de ce permis, il écrit notamment :

" J'estime que le texte réglementaire actuel est suffisant. L'administrateur de Territoire ou son délégué verra vite s'il y a des raisons de soupçonner une tare dangereuse chez le candidat chauffeur. Au besoin il pourra faire une enquête discrète sur ses antécédents. En cas de doute, il pourra toujours refuser de délivrer le permis de conduire, ou inviter le Commissaire de District à faire usage de la faculté qui lui est donnée par l'article 6 de l'ordonnance 62/158 du 12 mars 1949, de soumettre tout conducteur de véhicule à un examen médical."

" Les cas de mépris délibéré des règlements, de négligence, d'inprudences et de distraction, doivent être relevés et sanctionnés. Tout doit être mis en œuvre pour faire respecter les règlements en vigueur. C'est la mesure la plus efficace qui puisse être prise pour réduire le nombre des accidents."

et plus loin :

" En ce qui concerne la délivrance des permis de conduire, je vous prie donc de resserrer les conditions, et ce, principalement à l'égard des conducteurs indigènes qui dans la majorité des cas, sont préposés à la conduite de véhicules ne leur appartenant pas."

" Quant à la pose des écrêteaux aux endroits dangereux, je vous prie de rappeler aux services compétents qu'il est indispensable de signaler les endroits dangereux, et que ces travaux peuvent se faire à charge de la masse des crédits dont ils disposent au B.O."

Je vous prie de vouloir bien donner à la présente lettre un caractère d'" instruction permanente " et de réservé un prompte suite à l'alinéa précédent.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CONGO BELGE,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
M. DE RYCK.

ur l'Administrateur de Territoire
de à à

KIBUNGU.

DRUK